

qui sont inscrits dans les registres du Conseil sont également enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs au titre des articles 4 et 5 du présent Accord, ou en regard de ces obligations modifiées en vertu d'autres articles du présent Accord, si l'époque du chargement est comprise dans l'année agricole et

- a) dans le cas des pays importateurs, si les achats sont effectués à des prix qui ne sont pas inférieurs au prix minimum; et
- b) dans le cas des pays exportateurs, si les achats sont effectués à des prix situés dans les limites de prix y compris, aux fins de l'article 5, le prix maximum. Toutefois, si le pays importateur et le pays exportateur intéressés en décident ainsi, les achats à des prix supérieurs au prix maximum sont également enregistrés en regard des obligations dudit pays exportateur. Si un pays considère que ses intérêts ont été lésés par tel ou tel achat particulier, il peut saisir le Conseil, qui règle le différend.

Les achats commerciaux de farine de blé inscrits dans les registres du Conseil sont également et dans les mêmes conditions enregistrés en regard des obligations des pays exportateurs et des pays importateurs, sous réserves que le prix de cette farine soit compatible avec un prix de blé enregistrable en vertu du présent paragraphe. Dans le cas du blé durum, un achat inscrit dans les registres du Conseil est enregistré au titre du présent paragraphe, que son prix s'inscrive ou non dans les limites de prix.

4. Un achat de blé effectué dans un pays exportateur peut de plein droit être enregistré par le Conseil conformément au présent article, même si cet achat a été fait avant que le pays intéressé ait déposé son instrument d'acceptation du présent Accord ou d'adhésion audit Accord.

5. Sous réserve que les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article soient remplies, le Conseil peut autoriser l'enregistrement d'achats pour une année agricole, si a) la période de chargement prévue est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si b) le pays exportateur et le pays importateur intéressés en décident ainsi.

6. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William/Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, tout achat peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6, être enregistré par le Conseil en regard des obligations du pays exportateur et du pays importateur intéressés, conformément au présent article, s'il porte sur: